



Les pièces justificatives doivent être déposées avant le 31 août dans PJWeb. Vignette disponible dans votre ENT, onglet scolarité.



À tout moment les originaux des pièces mentionnées ci-dessous pourront être demandés.

INSCRIPTION DFGSMa 2,3 et DFASMa 1,2

- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité au nom de l'étudiant ou une attestation d'assurance scolaire/extra-scolaire de l'année universitaire d'inscription ou en cours de validité
- La Journée Défense Citoyenneté (JDC) ou le certificat individuel de participation à l'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) (Pour les étudiants de nationalité française nés à partir de 1983)
- Attestation nominative CVEC
- Déclaration sur l'honneur ([formulaire à télécharger sur le site internet](#))

Documents supplémentaires pour les autorisés via la demande de " Transfert", "Passerelle" ou 1ère inscription à l'UM

- La carte nationale d'identité / passeport / titre de séjour ou recépissé (*en cours de validité*)
- Bachelier de l'année ou déjà bachelier, le relevé des notes officiel du baccalauréat avec le n° INE
OU
- Etudiant international, le diplôme de fin d'études secondaires accompagné d'une traduction assermentée (Si le document n'est pas rédigé en français)
- 1 photo d'identité récente répondant aux critères de la République Française (*JPEG ou JPG UNIQUEMENT*)

Selon votre situation les pièces justificatives suivantes peuvent être demandées

- Si vous êtes mineur(e) à la date d'inscription, le formulaire « autorisation d'inscription pour étudiant(e) mineur(e) » (*Formulaire à télécharger sur le site internet*)
- Si vous êtes boursier(e), la notification de bourse d'études sanitaires et sociale de la région ou la bourse du gouvernement Français, pour l'année universitaire d'inscription
- Si vous êtes pupille de la Nation, le jugement du TGI
- Si vous êtes pupille de la République, la décision notifiée de l'ONAC
- Si vous vous inscrivez en 2ème** année d'un cursus santé, l'attestation de visite médicale et de vaccination du Service Commun de Médecine Préventive et de Prévention de la Santé des étudiants
- Si vous êtes admis par transfert, l'autorisation de transfert tamponnée et signée par l'université de départ
- Si vous avez déjà été inscrit dans l'enseignement supérieur, les attestations de réussite et/ou les relevés de notes obtenus depuis le baccalauréat

NB : les étudiant(e)s en formation continue doivent s'adresser au Service de la Formation Continue qui procèdera à leur inscription selon des modalités spécifiques.

En cas de délit de faux et usage de faux, l'article 441-1 du Code pénal dispose que les peines encourues sont de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. L'établissement se réserve le droit d'engager toute action envers l'étudiant fraudeur.

Art. D.612-4 du Code de l'Éducation

Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.